

## **RÈGLEMENT DE CONSULTATION**

**Relatif à la concession concernant la mise à disposition de petit matériel  
médical au profit des patients de l'HRIA Legouest**

Publication : PLACE – BOAMP

Date limite de remise des offres : 29/05/2026 à 11h00

## Table des matières

|             |                                                                          |          |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| ARTICLE 1   | AUTORITÉ CONCÉDANTE .....                                                | 3        |
| 1.1         | Ministère des Armées et des Anciens Combattants .....                    | 3        |
| 1.2         | Hôpital régional d’instruction des armées Legouest .....                 | 3        |
| ARTICLE 2   | OBJET DE LA CONSULTATION.....                                            | 4        |
| ARTICLE 3   | CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....                                       | 4        |
| ARTICLE 4   | DURÉE DE LA CONCESSION .....                                             | 4        |
| ARTICLE 5   | LIEUX D’EXÉCUTION .....                                                  | 4        |
| ARTICLE 6   | VARIANTE/PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES .....                   | 5        |
| ARTICLE 7   | MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION .....                            | 5        |
| ARTICLE 8   | MODALITÉS DE RETRAIT DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION ..                 | 5        |
| ARTICLE 9   | RÈGLEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL .....                         | 5        |
| ARTICLE 10  | QUESTIONS-RÉPONSES .....                                                 | 6        |
| ARTICLE 11  | CANDIDATURE.....                                                         | 6        |
| <b>11.1</b> | <b>Présentation de la candidature .....</b>                              | <b>7</b> |
| 11.1.1      | Candidature sous forme de DUME.....                                      | 7        |
| 11.1.2      | Candidature hors DUME .....                                              | 7        |
| 11.2        | Examen des candidatures .....                                            | 8        |
| 11.3        | Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques .....     | 9        |
| 11.4        | Précisions sur la sous-traitance.....                                    | 9        |
| ARTICLE 12  | OFFRE .....                                                              | 10       |
| ARTICLE 13  | MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS ET DATES DE VALIDITÉ DES OFFRES ..... | 10       |
| ARTICLE 14  | JUGEMENT DES OFFRES.....                                                 | 13       |
| ARTICLE 15  | NÉGOCIATION.....                                                         | 14       |
| ARTICLE 16  | MISE AU POINT .....                                                      | 15       |
| ARTICLE 17  | SIGNATURE DE LA CONCESSION .....                                         | 15       |
| ARTICLE 18  | LANGUE .....                                                             | 16       |
| ARTICLE 19  | CONTENTIEUX.....                                                         | 16       |

## ARTICLE 1 AUTORITÉ CONCÉDANTE

### **1.1 Ministère des Armées et des Anciens Combattants**

PLATE-FORME COMMISSARIAT EST

Bureau expertise juridique

10, rue d'Asfeld BP 60004

57044 METZ CEDEX 1

Téléphone : 03.87.15.51.91.

Courriel : [aurelia.geny@intradef.gouv.fr](mailto:aurelia.geny@intradef.gouv.fr)

La Plate-Forme Commissariat Est (PFC EST) agit pour toutes les formalités de :

- du lancement de la consultation ;
- de la notification du contrat de concession ;
- de la résiliation de la concession ;
- du suivi administratif de la concession ;
- du contentieux.

Son directeur est désigné autorité concédante.

La PFC Est est nommée « autorité concédante » dans la présente concession.

### **1.2 Hôpital régional d'instruction des armées Legouest**

L'Hôpital régional d'instruction des armées (HRIA) Legouest est le bénéficiaire de la concession. A ce titre, il est en charge du suivi de l'exécution du contrat de concession. Il est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Il est désigné « le concédant » dans la présente concession.

Les relations entre la PFC Est et l'HRIA Legouest sont déterminées par protocole.

## ARTICLE 2 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente concession a pour objet de permettre aux patients pour lesquels sont prescrits du petit matériel médical type orthèse (minerve, atèle de poignet, de coude, d'épaule, genouillère...) et canne anglaise de pouvoir accéder à ce type de matériel plus facilement.

Différents services de l'HRIA Legouest offrent cette possibilité.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Le contrat de concession est passé en application des articles L.1121-1, L.1322-1 et L.3126-1 et suivants du code de la commande publique.

Le dossier de consultation est composé par les documents suivants :

- le présent règlement de la consultation et ses annexes ;
- le contrat de concession et ses annexes
  - annexe 1 : liste des matériels
  - annexe 2 : bordereau de prix unitaire
  - annexe 3 : cadre réponse

## ARTICLE 4 DURÉE DE LA CONCESSION

La présente concession est conclue pour une durée ferme de 6 ans à compter de la notification de celle-ci.

Le début de l'exécution du présent contrat de concession est prévu au 06 juillet 2026.

## ARTICLE 5 LIEUX D'EXÉCUTION

Les prestations sont à réaliser sur le site de l'HRIA Legouest, situé sur le lieu suivant :

27 avenue de Plantières, 57077 METZ Cedex 03

## **ARTICLE 6 VARIANTE/PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES**

La présente consultation est lancée sans prestation supplémentaire éventuelles et sans variante. Le candidat doit respecter les prescriptions du contrat de concession et de ses annexes.

## **ARTICLE 7 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Les candidats ne sont pas autorisés à apporter des modifications aux spécifications techniques obligatoires dans le cadre de l'offre proposée. Ils doivent en respecter l'intégralité des prescriptions.

L'autorité concédante se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation.

Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels de la consultation.

L'autorité concédante informera alors tous les candidats. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée à l'initiative de l'autorité concédante, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **ARTICLE 8 MODALITÉS DE RETRAIT DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION**

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plateforme achats de l'Etat (PLACE) ([www. marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)).

## **ARTICLE 9 RÈGLEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

La concession comporte des traitements de données à caractère personnel en plus de celles figurant au cadre réponse. Des clauses spécifiques de la concession en font référence.

## ARTICLE 10 QUESTIONS-RÉPONSES

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur le site de PLACE ([marches-publics.gouv.fr](http://marches-publics.gouv.fr))

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires et aux compléments d'informations reçues jusqu'au huitième jour avant la date limite de réception des offres sont transmises aux candidats au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsqu'un complément d'information nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans un délai de 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, le délai de réception des offres est reporté.

## ARTICLE 11 CANDIDATURE

En application des articles R.3123-16 à R.3124-6 du code de la commande publique, le candidat produit à sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-14 du code de la commande publique ;

Il est demandé au candidat de produire les certificats afférents à l'article L.3123-2 du code de la commande publique (ex : attestation URSAFF...), comme rappelé à l'article R.3123-18 du code de la commande publique.

Lorsqu'un candidat se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'autorité concédante. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le candidat est automatiquement exclu de la procédure.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

## **11.1 Présentation de la candidature**

### **11.1.1 Candidature sous forme de DUME**

Les candidatures peuvent être présentées sous forme de DUME complété comme suit :

- la partie IV-B) chiffre d'affaires annuel « général » des trois derniers exercices ;
- la partie IV B) chiffre d'affaire annuel « spécifique » dans le domaine d'activités couverts par le marché des trois derniers exercices ;
- la partie IV C) les prestations principales de même nature réalisées sur les 3 dernières années, cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de trois ans ;
- la partie IV C) les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres,
- la partie IV C) l'équipement technique, l'outillage et le matériel qui seront à sa disposition pour l'exécution du marché
- la partie IV D) les références de certificats de qualité attestant le cas échéant que l'opérateur économique se conforme aux normes d'assurance qualité.

### **11.1.2 Candidature hors DUME**

La candidature hors DUME est néanmoins possible, dans ce cas, les candidats doivent transmettre les documents suivants :

- une lettre de candidature ou formulaire DC1 (disponible sur site du ministère en charge de l'économie et joint en annexe du présent règlement de consultation)
- une déclaration du candidat ou formulaire DC 2 (disponible sur site du ministère en charge de l'économie et joint en annexe du présent règlement de consultation)

Dans le formulaire DC2, il conviendra de renseigner les références de certificats de qualité attestant le cas échéant que l'opérateur économique se conforme aux normes d'assurance qualité (GS1) le chiffre d'affaire annuel général et la part du chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public sur les trois derniers exercices (cadre F1), les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres (cadre G1), l'équipement technique, l'outillage et le matériel qui seront à sa disposition pour l'exécution du marché (cadre G1) ainsi que les prestations principales de même nature réalisées sur les trois dernières années. Cette liste peut être complétée par une expérience datant de plus de 3 ans.

Les candidats transmettent les justificatifs et les moyens concernant leur aptitude et capacités.

Dans l'éventualité où le candidat a déjà transmis les documents dans une précédente consultation de l'autorité concédante et que ceux-ci demeurent valables, les références de la précédente consultation demeurent valables.

Les justificatifs et les moyens de preuve sont fournis par le seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer la concession.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir ces justificatifs lorsque l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace numérique, à condition que figurent dans sa candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt de statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

**NB : les formulaires DC1 et DC2 indiquent la mention « marchés publics », mais ils sont utilisables également en cas de concession. Ils sont également joints au présent RC.**

## **11.2 Examen des candidatures**

Les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées. L'appréciation des capacités professionnelles techniques et financières d'un groupement est global.

L'absence d'un diplôme permettant la gestion d'un salon de coiffure occasionnera le rejet de la candidature.

### **11.3 Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques**

Dans le cadre de la consultation, l'autorité concédante autorise le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements d'opérateurs économiques ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

Les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement dans les conditions prévues aux articles R.3123-9 et suivants du code de la commande publique. Dans ce cas, la solidarité est exigée pour l'exécution du marché : soit du groupement, soit de son mandataire en cas de groupement conjoint, et ce à l'égard de chacun des membres du groupement.

Les documents, dont une signature est demandée au titre de la présente consultation, devront être signés par l'ensemble des entreprises groupées ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres entreprises du groupement.

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

Conformément à l'article R. 3123-14 du code de la commande publique, les candidatures seront envoyées en même temps que les offres.

### **11.4 Précisions sur la sous-traitance**

Le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services faisant l'objet du contrat. Il demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat. Il doit alors clairement présenter les sous-traitants.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un DC 4 (disponible sur site du ministère en charge de l'économie) ; les moyens techniques des sous-traitants doivent être présentés. L'agrément des sous-traitants est conditionné par la production des pièces citées demandées au concessionnaire.

L'opérateur économique doit fournir à l'autorité concessionnaire une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

## ARTICLE 12 OFFRE

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes (cf. annexes prévus au cahier des clauses particulières) :

- Annexe 1 : liste des orthèses et cannes anglaise demandées complétées par le titulaire (type et marques du matériel utilisés)
- Annexe 2 : Le bordereau de prix unitaire des matériels proposés ;
- Annexe 3 : Rythme de passage pour approvisionnement des stocks, jours de la semaine et heures de passage, durée de réapprovisionnement d'urgence
- Annexe 4 : Cadre réponse (critère technique /critère environnemental)

L'offre doit être établie obligatoirement sur les imprimés joints au DCE.

Les fac-similés de signature sont acceptés.

Documents complémentaires à l'offre :

- une attestation d'assurance responsabilité civile.

## ARTICLE 13 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS ET DATES DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les plis devront être transmis avant le **vendredi 29 mai 11h00**.

Les offres sont valables cent-vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

Conditions de transmission des plis

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats trouveront sur le site un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme:

- manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme,
- assistance téléphonique,
- module d'autoformation à destination des candidats,
- foire aux questions,
- outils informatiques.

Les candidats ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur. L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrépondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers :

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt , .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Horodatage :

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai. En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les

délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde :

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur dans les conditions de l'article R.3122-17 du code de la commande publique.

En cas d'envoi sur support papier ou sur support physique électronique ou par voie électronique la copie doit être placée dans un document comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde »
- Intitulé de la consultation,
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique,
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par l'acheteur.

La copie de sauvegarde est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

La copie de sauvegarde éventuelle doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

PFC EST  
10 rue d'ASFELD  
Bureau expertise juridique  
10 rue d'Asfeld  
BP 60004  
57 044 Metz Cedex 1

Antivirus :

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre électronique. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est ouvert. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

## ARTICLE 14 JUGEMENT DES OFFRES

Les offres inappropriées sont éliminées.

A l'issue des éventuelles négociations, les offres irrégulières sont éliminées.

Les critères de jugement des offres sont listés dans le tableau suivant :

| Critères de sélection des offres | Coefficient de pondération | Informations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Critère technique                | 85%                        | <p>Le critère technique sera noté sur 20 points.</p> <p><u>Il sera apprécié au regard des sous-critères suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai de réapprovisionnement d'urgence, en semaine comme les samedis, dimanches et jours fériés /9</li> <li>- Rythme de passage pour approvisionnement des stocks /5</li> <li>- Qualité et maniabilité des produits /3</li> <li>- Facilité de joindre le contact d'astreinte /1</li> <li>- Informations techniques concernant la fourniture, la gestion et l'entretien des armoires /1</li> <li>- Modalités d'information des patients (notice explicative de l'utilisation des produits)/1</li> </ul> |
| Critère environnemental          | 5%                         | <p>Le critère environnemental sera noté sur 20 points.</p> <p><u>Il sera apprécié au regard des sous-critères suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des déchets /10</li> <li>- Transport et livraison/10</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Critère financier                | 10%                        | <p>Le prix sera noté sur 20 points.</p> <p>La note maximale sera attribuée au candidat présentant le montant total HT le plus bas, calculé à partir du bordereau de prix unitaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## ARTICLE 15 NÉGOCIATION

L'autorité concédante se réserve la possibilité de négocier avec l'ensemble des candidats, afin d'obtenir la meilleure offre pour ses patients.

## ARTICLE 16 MISE AU POINT

Il peut être demandé au candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

## ARTICLE 17 SIGNATURE DE LA CONCESSION

Seul le candidat retenu est tenu de signer le contrat de concession. Il est rappelé que ces documents ne peuvent être signés que par une personne en capacité d'engager l'opérateur économique.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir dans un délai fixé, dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- l'ensemble des justificatifs relatifs à l'aptitude et aux capacités du candidat ;
- la preuve de dépôt du cerfa 13 984\*05 (déclaration en ligne de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12 du code du travail et relatives aux travailleurs détachés ;
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail et relatives aux travailleurs étrangers ;
- le cas échéant le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries ;
- un extrait K ou K-bis ou équivalent ;
- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés ;

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

L'autorité concédante accepte que la concession ne soit pas signée de façon électronique.

L'original du contrat de concession sera conservé par l'autorité concédante.

## ARTICLE 18 LANGUE

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français  
En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

## ARTICLE 19 CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG

### Courriel:

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site Interne

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel (article L.551-1 du Code de Justice Administrative (CJA)), la requête devant être introduite avant la conclusion du contrat ;

- Recours pour excès de pouvoir contre un acte détachable du contrat (article R.421-1 et suivant du CJA) dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Avant la conclusion du contrat, seule la déclaration d'infructuosité ou sans suite peut faire l'objet d'un tel recours ;

- Référé contractuel (article L.551-13 du CJA) dans un délai de trente et un (31) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution (ou à défaut d'un tel avis, dans un délai de six (6) mois à compter de la conclusion du contrat) ;

- Recours en contestation de validité du contrat (recours de pleine juridiction prévu par la décision du conseil d'état du 16 juillet 2007, société Tropic Travaux Signalisation, n°291545) assorti, le cas échéant de conclusions indemnitaires, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publicité de la conclusion du

marché ;

- Recours indemnitaire (article R.421-1 et suivants du CJA), dans les deux (2) mois à compter d'une décision expresse, ou sans délai pour une décision implicite, rejetant une demande préalable, et sous réserve des dispositions relatives à la prescription quadriennale.

**ANNEXE :**

**-ANNEXE 1 :** DC1 ET DC2